



Arrêt

**n° 208 553 du 3 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HIMPLER
Avenue de Tervuren, 42
1040 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juillet 2013 avec la référence 32926.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 203 153 du 27 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en avril 2005.

1.2 Le 16 mars 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 12 juin 2009, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable.

1.4 Le 26 août 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Par courrier recommandé daté du 30 septembre 2009, le requérant a entendu compléter sa demande visée au point 1.4, en adressant à la partie défenderesse un « complément de requête » visant à solliciter une régularisation sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 et des points 2.8 « B et 2 » de l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009).

1.6 Le 25 février 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 recevable avant de la déclarer non fondée le 16 octobre 2012.

1.7 Le 16 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 juin 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisé au séjour; une décision de refus de séjour (rejet 9^{ter}) a été prise en date du 16.10.2012 ».

1.8 Par un arrêt n°112 722 du 24 octobre 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté le défaut et rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.6.

2. Moyen soulevé d'office

2.1 Le Conseil rappelle que l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Sauf dérogations prévues par un traité international, par la loi ou par un arrêté royal, l'étranger qui est entré régulièrement dans le Royaume ne peut y séjourner plus de nonante jours, à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une autre durée.

Est considéré comme demeurant plus de trois mois dans le Royaume, l'étranger qui demeure plus de trois mois sur le territoire des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou qui effectue, en Belgique ou sur le territoire de ces Etats, plusieurs séjours successifs dont la durée totale, calculée sur une période de six mois, dépasse nonante jours.

Pour l'application de l'alinéa 2, la durée du séjour effectué par l'étranger sur le territoire de l'Etat partie qui lui a délivré un titre de séjour en cours de validité pour une période de plus de trois mois, n'est pas prise en considération.»

Par ailleurs, l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est libellé comme suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

- 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- 4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;
- 5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;
- 6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;
- 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;
- 9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis aux autorités belges par les autorités des États contractants en vue de son éloignement du territoire de ces États;
- 10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des États contractants;
- 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ».

2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisé au séjour; une décision de refus de séjour (rejet 9ter) a été prise en date du 16.10.2012 ».

Or, il appert, au vu du dossier administratif tel qu'il a été transmis au Conseil, que le requérant n'est pas entré régulièrement dans le Royaume conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'a donc pas pu demeurer sur le territoire au-delà du délai de nonante jours fixé à cet article.

De plus, le Conseil constate que la motivation factuelle de la décision attaquée, selon laquelle *« L'intéressé n'est pas autorisé au séjour; une décision de refus de séjour (rejet 9ter) a été prise en date du 16.10.2012 »*, ne correspond pas à la motivation en droit utilisée par la partie défenderesse, laquelle fait référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Interrogées lors de l'audience du 27 juin 2018, sur le moyen d'ordre public de l'absence de base légale, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil et la partie défenderesse déclare ne pas avoir d'information sur ce point et s'en réfère à la note d'observations « s'il y en a une ».

Interrogées quant à leur compréhension de l'arrêt interlocutoire n° 203 153 du 27 avril 2018, qui mentionnait le moyen d'ordre public, les parties n'ont aucune observation à apporter.

Le Conseil ne peut que déplorer, alors qu'il a pris soin de rouvrir les débats afin d'entendre les parties sur la question de la base légale de la décision attaquée - question d'ordre public et mentionnée expressément dans l'arrêt interlocutoire n° 203 153 du 27 avril 2018 - et de s'assurer de la clarté des débats et de la sécurité juridique des parties quant à ce, que ces dernières ne semblent pas avoir daigné prendre connaissance dudit arrêt et de son contenu et s'avèrent dès lors incapables de débattre à ce sujet lors de l'audience du 27 juin 2018. Le Conseil fait en outre remarquer que la partie défenderesse est incapable de préciser, lors de l'audience, si une note d'observations a été déposée dans le cadre de cette affaire.

2.4 Le Conseil constate que la décision attaquée, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de toute base légale pertinente dès lors que la motivation de cet acte ne correspond pas à la réalité de

la situation du requérant et rappelle que cette question est d'ordre public (voir, en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n° 168.880 du 13 mars 2007, arrêt n° 220.102 du 29 juin 2012 et arrêt n° 230.789 du 3 avril 2015).

Par conséquent, il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'absence de base légale de la décision attaquée, et d'annuler cet acte.

2.5 Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 juin 2013, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT